

**CONSEIL MUNICIPAL****Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2023**

Le 15 septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique en la mairie de Retzwiller sous la présidence de Monsieur Franck GRANDGIRARD, Maire, pour la tenue ordinaire d'une séance suite à sa convocation du 04 septembre 2023.

**Présents : 13**

Franck GRANDGIRARD	Alain MOHN	Pierre-François BITSCH	Martine MEILLER	Annick RIEKER
Agnès VALENTIN	Valérie PROUST	Camille KAYSER	Laure FINK	
Philippe RITTER	Menderes UNLU	Anthony FREY	Maximilien VOVILIER	

**Excusés : 1**

Frédéric KNOPF      procuration à

**Procurations : 1**

Alain MOHN

**Absents : 0****Démissionnaires : 1    Benjamin FRIEDRICH (11 avril 2022)**

Monsieur le Maire salue les conseillers, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

**Ordre du jour :**

Monsieur le Maire donne lecture de l'Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2023
2. Etat prévisionnel des coupes de bois 2024
3. Bois d'affouage 2024
4. Désignation d'un élu pour une autorisation d'urbanisme au nom du Maire
5. Étude de Territoire d'Énergie Alsace pour les réseaux secs de la Rue d'Elbach
6. Résultat de la consultation des propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse
7. Mise en location de la chasse par convention de gré à gré avec locataire sortant
8. Choix de l'entreprise pour l'extension du colombarium
9. Renouvellement de l'assurance statutaire des agents
10. Mise en place de la part CIA au sein du RIFSEEP
11. Suppression des postes non pourvus
12. Actualisation du tableau des effectifs

**Informations et questions diverses**

**Secrétaire de séance : Annick RIEKER**



## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2023

### Délibération n° 2023.36

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le procès-verbal retrace les décisions prises par le Conseil Municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** le procès-verbal.

## 2. État prévisionnel des coupes de bois 2024

### Délibération n° 2023.37

Monsieur le Maire présente la prévision de coupes proposée par l'ONF pour 2024 établie à 383 m<sup>3</sup> de chablis. La priorité de l'ONF reste la commercialisation des bois déperissant.

Coupes à façonner (prévisions)										
Parcelles	Bois d'œuvre		Bois d'industrie / Bois de feu				Volume non façonné		Volume total	Recette Brute HT
	Feuillus	Résineux	Bois d'industrie Feuillus	Bois d'industrie Résineux	Chauffage					
	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>Stères</i>	<i>m<sup>3</sup></i>	<i>Stères</i>	<i>m<sup>3</sup></i>	€
11.i	90				49	70	44	62	183	8150
Chablis	150		50						200	9500
<b>Sous- Total</b>	<b>240</b>		<b>50</b>		<b>49</b>	<b>70</b>	<b>44</b>	<b>62</b>	<b>383</b>	<b>17650</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec O.N.F., l'état de prévision des coupes pour l'exercice 2024.

**DIT** que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif 2024 de la commune.

## 3. Bois d'affouage 2024

### Délibération n° 2023.38

La commune propose chaque année du bois façonnés aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier. La rotation des parcelles soumises à l'affouage est programmée en vertu d'un plan de gestion élaboré par l'Office National des Forêts. Le conseil municipal fixe chaque année le montant de la taxe d'affouage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**POUR** 9

**ABSTENTION** 5

**CONTRE** 0

**DÉCIDE** de reconduire le principe du bois d'affouage pour l'année 2024.



**DÉCIDE** de proposer à chaque foyer dont le chef de famille est domicilié à Retzwiller la possibilité d'acquérir un lot de 10 stères maximum.

**FIXE** la taxe, par stère, à **65 Euros** (Soixante-cinq euros) en 2024.

**PRÉCISE** que ce bois d'affouage est destiné UNIQUEMENT à l'utilisation personnelle des familles et qu'en aucun cas il ne peut faire l'objet d'une revente ou d'un négoce. Les acquéreurs s'engageront sur ce principe.

**PRÉCISE** que, selon les possibilités de coupes de bois en forêt communale, la demande pourra être ramenée, le cas échéant, à des quantités inférieures.

#### 4. Désignation d'un élu pour une autorisation d'urbanisme au nom du Maire

##### Délibération n° 2023.39

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va être intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser en son nom personnel et que pour cela, il aura besoin d'effectuer une déclaration préalable de travaux.

Or, selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'une déclaration préalable de travaux

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**DÉSIGNE** Monsieur Pierre-François BITSCH pour prendre les décisions relatives au dépôt d'une déclaration préalable de travaux ainsi que des éventuels documents annexes.

#### 5. Étude de Territoire d'Énergie Alsace pour les réseaux secs de la rue d'Elbach

##### Délibération n° 2023.40

Monsieur le Maire a été informé par le Territoire d'Énergie Alsace du chiffrage approximatif concernant le traitement du réseau de distribution publique d'électricité basse tension pour la rue d'Elbach.

Ce chiffrage s'élève à 299 598.00 € TTC. Il est donné à titre indicatif.

Un accord de principe est demandé par le Territoire d'Énergie Alsace afin qu'il puisse désigner le Bureau d'Études qui assurera la maîtrise d'œuvre de l'opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**ÉMET** un avis favorable à la poursuite cette opération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à la réalisation de ces travaux.

#### 6. Résultat de la consultation des propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse

##### Délibération n° 2023.41

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à la consultation des propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse, 68.99% des propriétaires représentant 90.09 % de la surface totale de chasse se sont prononcés favorablement à l'abandon du produit de la chasse à la Commune pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Le procès-verbal correspondant a été affiché, conformément à la réglementation, le 30 août 2023. Une copie du procès-verbal concernant l'affectation du produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.





**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ**,

**PREND ACTE** de la décision des propriétaires publiée le 30 août 2023 concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et décide d'affecter le produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.

## 7. Mise en location de la chasse par convention de gré à gré avec locataire sortant

### Délibération n° 2023.42

Monsieur le Maire rappelle que la chasse communale doit, à nouveau, être louée pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse réunie le 30 août 2023 pour la reconduction du bail avec le locataire sortant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**POUR** 8

**ABSTENTION** 0

**CONTRE** 6

**DÉCIDE** de fixer à 256 hectares la contenance des terrains à soumettre à la location.

**DÉCIDE** de procéder à la location en un seul lot comprenant 256 hectares.

**DÉCIDE** de mettre le lot en location par convention de gré à gré, le locataire sortant ayant fait valoir son droit de priorité en date du 14 juin 2023,

**DÉCIDE**, pour le lot loué par convention de gré à gré, de fixer le prix de la location à 5250 Euros (cinq mille deux cent cinquante euros).

**RAPELLE** que Messieurs Frédéric KNOFF, Alain MOHN et Philippe RITTER ont été désignés comme membres de la commission de dévolution pour les lots loués par adjudication ou par appel d'offre et membres de la commission consultative communale (délibération du 23/05/2020).

**DONNE MANDAT** à la commission de dévolution, en cas d'adjudication infructueuse, pour réorganiser les lots et les remettre immédiatement en adjudication.

**DÉCIDE** que le plan de chasse soit à la charge du locataire.

**DÉCIDE**, le cas échéant, de mettre à la charge du locataire les frais de création et d'entretien d'aménagements cynégétiques.

**DÉCIDE** de ne pas tolérer le pacage des moutons en pâturage et en vaine pâture au cours de la période du présent bail.

**DÉCIDE** que toutes constructions et/ou aménagements devront faire l'objet d'un accord préalable des propriétaires fonciers.

**IMPOSE** que toutes les précautions d'usages soient prises dans et à proximité du périmètre de captage des eaux situé en forêt communale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.

## 8. Choix de l'entreprise pour l'extension du colombarium

### Délibération n° 2023.43

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'entretien, d'aménagement et d'enlèvement doivent être entrepris au cimetière. La consultation de quatre entreprises a été réalisée pour la création d'un espace appelé « Jardin du souvenir », ainsi que la modification et l'extension du colombarium.

Les entreprises ont transmis leur devis :



PRIX HT	Habillage 2 modules colombarium	Fournitures modules neufs colombarium	Création Jardin du Souvenir	Total
<b>GASSMANN</b>	L'entreprise n'a pas proposé de devis malgré plusieurs relances			
<b>HIGELIN</b>	/	2 x 6 cases 10 800,00 €	/	<b>10 800,00 €</b>
<b>HOFFART SARL</b>	/	2 x 8 cases 16 633,34 €	3 508,33 €	<b>20 141,67 €</b>
<b>PEDUZZI SARL</b>	6 800,00 €	2 x 6 cases 11 120,00 €	5 850,00 €	<b>23 770,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** la proposition de l'entreprise PEDUZZI

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à la réalisation de ces travaux.

## 9. Renouvellement de l'assurance statutaire des agents

### Délibération n° 2023.44

Monsieur le Maire avait été informé par le Centre de gestion du Haut-Rhin le 2 février dernier, du lancement de la renégociation de son contrat groupe d'assurance statutaire qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

La Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 3 juillet 2023 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis préalablement.

Le marché d'assurance pour les collectivités qui emploient jusqu'au 30 agents affiliés à la CNRACL a été attribué à CNP Assurances (assureur) et RELYENS (gestionnaire du contrat).

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 proposé par le CdG 68 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les risques garantis sont :

- Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, :
  - ✓ décès ;
  - ✓ accident de service / maladie contractée en service ;
  - ✓ longue maladie / maladie longue durée ;
  - ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
  - ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
  - ✓ temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
  - ✓ mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
  - ✓ maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.





- Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :
- ✓ accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
  - ✓ grave maladie ;
  - ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
  - ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
  - ✓ temps partiel pour raison thérapeutique.

**FIXE** pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL la condition d'une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,11 %. Précise que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

**FIXE** pour les agents non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public la condition d'une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,15 %. Précise que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

**PREND ACTE** que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

## 10. Mise en place de la part CIA au sein du RIFSEEP

### Délibération n° 2023.45

Monsieur le Maire rappelle le projet de mise en place de la part « Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) » au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a fait l'objet de la délibération n°2021-43 du 10 décembre 2021.

Considérant l'avis FAVORABLE exprimé par le Comité Technique du Centre de Gestion 68 en date du 24 janvier 2023 – N° CST2023/024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts :

- indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

selon les modalités définies dans le projet initial.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**POUR** 8

**ABSTENTION** 6

**CONTRE** 0

**DÉCIDE** que la présente délibération remplace l'ensemble des délibérations précédentes relatives au R.I.F.S.E.P.

**ADOpte** Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.



L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**ADOpte** la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités suivantes :

#### 1.1.Principe de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### 1.2.Bénéficiaires de l'I.F.S.E.

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Il est également ouvert aux agents contractuels qui ont une ancienneté de deux ans et plus dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux et auxiliaires de puériculture.

#### 1.3.Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel I.F.S.E.
C1	Secrétariat général et finances	11 340 €
C2	Mission d'accueil et de gestion administrative	10 800 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel I.F.S.E.
C1	Chef d'équipe	11 340 €
C2	Mission polyvalentes et d'entretien	10 800 €
<b>ATSEM</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel I.F.S.E.
C1	Chef d'équipe	11 340 €
C2	ATSEM	10 800 €

#### 1.4.Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 1.5.Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans son intégralité, pendant les périodes de :

- congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption,





- accident de service ou de trajet,
- travail à temps partiel thérapeutique au prorata du temps partiel,
- maladies professionnelles reconnues,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- formations,
- d'hospitalisation en établissement médicalisé

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu, à compter de la date du début de ces congés, de même en cas d'absence, telle que grève.

En cas d'absence injustifiée et dès le 1er jour d'absence, une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence,

#### 1.6.Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**ADOPTÉ** la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités suivantes :

#### 2.1.Principe du C.I.A.

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### 2.2.Bénéficiaires du C.I.A.

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Il est également ouvert aux agents contractuels qui ont une ancienneté de deux ans et plus dans la collectivité.

#### 2.3.Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel C.I.A.
C1	Secrétariat général et finances	1 260 €
C2	Mission d'accueil et de gestion administrative	1 200 €
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel C.I.A.
C1	Chef d'équipe	1 260 €
C2	Mission polyvalentes et d'entretien	1 200 €
<b>ATSEM</b>		
Groupes	Fonctions	Plafond individuel annuel C.I.A.
C1	Chef d'équipe	1 260 €
C2	ATSEM	1 200 €

#### 2.4.Réexamen du montant du C.I.A.

Le montant annuel attribué à l'agent est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant défini pour chaque groupe de fonctions. Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Il convient de se référer aux critères utilisés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel pour évaluer la valeur des agents en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumé.





## 2.5. Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le C.I.A. est automatiquement suspendu pour toute absence de plus de 20 jours sur la période du 1 octobre N-1 au 30 septembre N.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

## 2.6. Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versée annuellement dans la limite du montant individuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

**ADOPTE** la Clause de revalorisation et date d'effet

### 3.1. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 3.2. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés individuels. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 11. Suppression des postes non pourvus

### Délibération n° 2023.46

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus de maintenir les emplois non pourvus suivants :

- Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
- Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (24/35)
- Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (24/35)
- Adjoint technique à temps non complet (24/35)
- ATSEM principal 1ère classe à temps complet
- ATSEM principal 2ème classe à temps non complet

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** de supprimer les emplois énoncés précédemment à compter du 1 janvier 2024

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au comité technique la suppression des emplois énoncés précédemment.

## 12. Actualisation du tableau des effectifs

### Délibération n° 2023.47

Dès la validation des suppressions de poste par le Comité technique compétent, le tableau des effectifs sera actualisé comme suit :



Grades	Nombre de postes	Dont, temps complet	Dont, temps partiel	Postes pourvus
Adjoint administratif	1	1	0	1
Adjoint technique	1	1	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	24/35 <sup>ème</sup>	1
ATSEM principal 2ème classe	1	1	0	1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**,

**VALIDE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus.

### Informations et questions diverses

Repas des aînés : Dimanche 10 Décembre 2023

Date vœux 2024 : Dimanche 7 janvier 2024 à 14h

**Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire remercie les membres de l'Assemblée et lève la séance à 23h00.**





<p><b>Franck GRANDGIRARD</b> Maire</p> 	<p><b>Alain MOHN</b> 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire</p> 	<p><b>Pierre-François BITSCH</b> 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire</p> 
<p><b>Martine MEILLER</b> 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire</p> 	<p><b>Annick RIEKER</b> Conseillère Municipale</p> 	<p><b>Agnès VALENTIN</b> Conseillère Municipale</p> 
<p><b>Valérie PROUST</b> Conseillère Municipale</p> 	<p><b>Camille KAYSER</b> Conseillère Municipale</p> 	<p><b>Laure FINK</b> Conseillère Municipale</p> 
<p><b>Frédéric KNOPF</b> Conseiller Municipal</p> <p>Procuration à Alain MOHN</p> 	<p><b>Philippe RITTER</b> Conseiller Municipal</p> 	<p><b>Menderes UNLU</b> Conseiller Municipal</p> 
<p><b>Anthony FREY</b> Conseiller Municipal</p> 	<p><b>Maximilien VOVILIER</b> Conseiller Municipal</p> 	